



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Caves Richemer

51 route de Bessan - 34340 MARSEILLAN

Références : DDPP34 2025 00638

Code AIOT : 0003703170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 de l'établissement Cave Coopérative Les Caves Richemer implantée 51 route de Bessan - 34340 MARSEILLAN. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dans le cadre de l'action nationale "Rejets aqueux". L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Coopérative Les Caves Richemer
- 51 route de Bessan - 34340 MARSEILLAN
- Code AIOT : 0003703170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole (SCA) Les Caves Richemer exploite, sur la commune de Marseillan,

une coopérative vinicole.

La cave a été déplacée en 2020 du centre-ville de Marseillan vers des parcelles situées à l'entrée ouest de Marseillan, le long de la RD 28.

Le site comprend :

- un bâtiment de forme circulaire intégrant un caveau de vente, des quais de réception, des cuveries et l'ensemble des équipements de processus jusqu'à l'embouteillage ;
- des espaces de voirie (parking, circulation, zone de chargement/déchargement) ;
- une bâche incendie de 120 m³ ;
- une aire de lavage ;
- un bassin de rétention compensatoire des surfaces imperméabilisées.

La SCA Les Caves Richemer est autorisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-I-275 à exploiter un site de vinification à Marseillan pour un volume de production de 80 000 hl.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 : préparation et conditionnement de vin.

Certaines activités sont, quant à elles, déclarées (2910-A2, 4130.3b, 4130.2b, 1185-2a). Dix-huit employés travaillent sur le site.

La production de la cave coopérative est actuellement d'environ 56 000 hl/an. Le vin est conditionné en bouteille ou en Bag-in-Box (21%) et distribué également en vrac (79%).

L'alimentation en eau de la cave est assurée par le réseau public et par un forage. Les effluents vinicoles sont traités par des bassins d'évaporation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bassins d'évaporation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Demande d'action corrective	1 jour
10	Réseau pluvial	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
11	Produits spécifiques - Rafles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
12	Emploi ou manipulation - SO2 liquides	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Emploi ou manipulation SO2 gazeux	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.10.1, 4.10.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Equipement de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2012, article	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		2.13.>2.16>3.8		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point, par sondage, sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que sur la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ». L'établissement dispose d'un bon suivi documentaire, qui répond à certaines exigences réglementaires relatives aux ICPE. Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions au titre des rubriques n° 2251, 2910 et 4130 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents industriels et des eaux pluviales. Des documents doivent être créés ou faire l'objet d'une mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre recensant les accidents du travail est disponible et régulièrement mis à jour. Les travaux de maintenance préventive et curative sur les équipements sont enregistrés dans un cahier de maintenance tenu à jour par l'opérateur de maintenance. En revanche, aucun registre n'est disponible pour les incidents, accidents, anomalies ou dysfonctionnements survenus sur le site. Les fiches d'intervention réalisées par des prestataires extérieurs sur les équipements sont toutefois disponibles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place et tenir à jour un registre rassemblant les accidents et incidents survenus sur le site, et déclarer ceux-ci à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans la documentation du site. Aucun plan d'évacuation, avec les moyens de lutte et les sorties de secours, n'est affiché dans les zones de production et de stockage. Aucune procédure ni fiche « réflexe » en cas d'accident ou d'incident environnemental (incendie, déversement accidentel de liquide, etc.) n'a été formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser des procédures ou fiches « réflexes » en cas d'accident/incident environnemental (incendie, déversement accidentel, etc.) => 3 mois. Afficher les plans d'évacuation avec les moyens de lutte et les sorties de secours dans les locaux de production => 1 mois..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et de stockage, indiquant les différentes parties de l'installation, a été formalisé et est disponible sur le site. Toutefois, le risque inhérent aux différents locaux n'est pas clairement indiqué sur le plan (atmosphère explosive, incendie, déversement de substances dangereuses, émanations toxiques, etc.). La localisation des bouteilles de SO2 gazeux (risque d'émanations toxiques) sur le plan ne correspond pas à leur localisation réelle sur le site. La localisation des zones de stockage des vins conditionnés et des consommables (risque incendie) n'est pas indiquée. Les locaux TGBT et HT ne sont pas mentionnés (risque incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Un plan d'accessibilité des secours a été formalisé et présenté. Il indique les points d'accès pour les secours, la voie engins et les aires de retournement.
Proposition de délais : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie,....., à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie est formalisé et affiché, mais uniquement pour les locaux sociaux. Aucun plan d'évacuation, avec les moyens de lutte et les sorties de secours, n'est affiché dans les zones de production et de stockage. 59 extincteurs (poudre, eau et neige carbonique) sont présents sur le site. 9 trappes de désenfumage sont présentes sur le site. 60 blocs autonomes d'évacuation de sécurité (BAES) sont installés. Le rapport de calcul D9 a été présenté. Le besoin en eau pour la plus grande unité (local de stockage des produits finis et emballages) est de 49,4 m ³ /h. La capacité disponible en eau est adaptée avec une bache souple d'eau dédiée à la défense extérieure incendie de 120 m ³ . Le rapport de calcul D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction donne une capacité de rétention de 220 m ³ . Les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être dirigées vers les 6 bassins d'évaporation de la cave d'une surface totale de 18 900 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les plans d'évacuation avec les moyens de lutte et les sorties de secours dans les locaux de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

<p>Constats : Le rapport Q18 de vérification complète des installations électriques conformément au référentiel APSAD D18, réalisé le 23/02/2024 par la société Apave, a été présenté. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Trois non-conformités et dix-sept préconisations ont été constatées, la plupart étant récurrentes, sur le rapport n° 12351566-003-1 (caveau hors prestation). La non-conformité concernant le nettoyage du local HT a été levée le 21/07/2024 par la société Scheider Electric (rapport n° PRA200-005100258417 / WO-12033483). Aucune action corrective pour corriger les autres anomalies n'a été fournie.</p> <p>Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19, réalisé le 01/09/2024 par la société Apave, a également été présenté. Deux non-conformités de priorité 2 ont été constatées (l'action corrective est demandée dans un délai de 2 mois suivant la réception du rapport Q19). Le rapport conclut que l'installation électrique présente un risque d'incendie. Aucune action corrective pour corriger ces anomalies n'a été fournie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer la levée des non-conformités électriques et de transmettre le rapport d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Dispositions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Le rapport de vérification des extincteurs, des BAES et des trappes de désenfumage du 14/10/2024, réalisé par la société SUD INCENDIE a été présenté. Un extincteur a fait l'objet d'une maintenance quinquennale. Un extincteur a fait l'objet d'un remplacement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats : Certains bidons de produits de désinfection (Booster peroxyde d'hydrogène) stockés dans un local spécifique ne reposent pas sur des bacs de rétention.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une sécurisation des produits dangereux et placer les produits dangereux sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bassins d'évaporation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.
Constats : Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Ils ont une charge essentiellement organique. Le traitement se fait par évaporation naturelle dans 6 bassins d'une surface totale de 18 900 m ² , situés sur la commune de Marseillan. Les données d'autosurveillance de la consommation d'eau, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, de la répartition des effluents dans les bassins et de la hauteur des bassins sont suivies de manière hebdomadaire pendant la période des vendanges et mensuellement durant les autres périodes. Toutefois, la hauteur de garde des bassins n'est pas indiquée. Il apparaît sur le cahier de suivi 2024 que les hauteurs d'effluents relevées sur les bassins n° 1, n° 3 et n° 4 sont équivalentes, sur certaines périodes, à la hauteur de la digue (1,10 m), alors que les bassins n° 2, n° 5 et n° 6 sont quasiment vides. La hauteur de garde, qui ne peut être inférieure à 30 cm, n'est donc pas respectée sur les bassins n° 1, n° 3 et n° 4. Lors de l'inspection physique, il a été constaté que le niveau d'effluent dans les bassins dépasse de manière significative la hauteur de garde. Le grillage entourant l'un des bassins n'est pas continu sur la totalité du périmètre et de ce fait le rendant accessible, cela ne garantit pas une protection continue, ni une sécurisation optimale du site. L'exploitant nous a informé après l'inspection de la mise en place provisoire d'une chaîne avec la mention « interdiction d'entrer ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure la hauteur de garde sur les enregistrements de suivi des bassins (1 mois). Déverser le surplus d'effluents des bassins n° 1 et n° 3 sur les bassins annexes (1 mois). Effectuer une réfection du grillage et d'installer un portail fixe pour garantir au maximum la sécurité du site (1 mois). Mettre en place une procédure de gestion des bassins d'évaporation (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents - Pluvial</p>
<p>Prescription contrôlée : « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 130 m³, situé dans la partie Sud-Est. Ce bassin reçoit l'ensemble des écoulements provenant des surfaces imperméabilisées ainsi que des espaces verts environnants, soit environ 2,185 ha. Seuls les espaces verts de la frange Sud, qui ne sont pas recouverts de structures imperméables, ne sont pas dirigés vers le bassin. Le bassin de rétention est alimenté par trois réseaux pluviaux distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réseau pluvial des eaux de toiture ; • Le réseau pluvial de voirie ; • Le réseau pluvial « vinaire » de voirie, provenant de zones de chargement et de déchargement potentiellement chargées en matières organiques : aire de lavage, quais de déchargement, et zones de chargement/remplissage des véhicules sortants. <p>Concernant ce dernier réseau, il est raccordé à un poste de relevage et un dégrilleur, assurant le renvoi des eaux vers les bassins d'évaporation, située à environ 800 m au Sud-Ouest. Le fonctionnement de ce système dépend de la présence d'une chambre de vanne. En période de temps sec ou lors d'un épisode pluvieux de faible intensité, les eaux provenant de ces zones, chargées en matières organiques, sont dirigées vers le poste de relevage et le dégrilleur pour être renvoyées vers les bassins d'évaporation. En cas de pluie significative, notamment entre octobre et avril, la vanne est régulée pour rediriger directement les eaux vers le bassin de rétention. Ce fonctionnement « en mode dégradé » permet d'éviter la saturation du poste de relevage et de limiter l'arrivée d'eaux extérieures peu chargées vers la station de traitement. En effet, bien que les premières pluies lessivent les zones extérieures de chargement/déchargement et l'aire de lavage, le flux de polluants diminue rapidement avec l'intensification des précipitations. Le bassin de rétention est équipé d'une cloison siphonide à l'ouvrage de sortie, ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de retenir dans le bassin les polluants plus légers que l'eau, tels que les hydrocarbures, les plastiques et autres corps flottants. Le poste de relevage est équipé d'une surverse de sécurité, permettant de rediriger les eaux usées vinaires vers le bassin de rétention en cas de saturation ou de dysfonctionnement du système. Sur le bassin de rétention, l'étanchéification de 500 m³ en fond et la présence d'une vanne martellière de fermeture assure le stockage des eaux en cas de rejets chargés organiquement et plus globalement polluées. Ce volume permet également de retenir les eaux incendie ainsi que le contenu de la plus grosse cuve du site.</p> <p>L'exutoire hydraulique du projet est situé dans le Ruisseau de l'Homme Mort. Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux vannes pneumatiques en amont du poste de relevage dans la chambre de vannes, permettant de diriger les eaux vinaires vers les bassins d'évaporation et les eaux pluviales vers le bassin de rétention, fonctionnent normalement par actionnement manuel.</p> <p>Il a été constaté un dysfonctionnement de la vanne martellière, qui est en position baissée de manière permanente en raison d'un problème électrique sur le mécanisme manuel de relevage et sur l'automatisme. Le fonctionnement automatique de la vanne martellière n'est pas connu de l'exploitant.</p> <p>Concernant la surverse au niveau du poste de relevage, il est indiqué sur l'écran de contrôle une indication de trop plein et une alarme de surverse depuis le 24/02. Il apparaît que la sonde de surverse présente au niveau du poste de relevage dysfonctionne entraînant une alarme permanente. Cette anomalie n'a pas été corrigée.</p> <p>Aucune procédure sur la gestion de la double vanne en amont du poste de relevage et de la vanne</p>

martellière n'est disponible. Aucun enregistrement des actions effectuées au niveau de ces mécanismes ne sont enregistrés. Les personnes en charge des actions sur ces mécanismes ne sont pas clairement identifiées notamment en cas d'absence.

D'après le dossier d'enregistrement de 2019 du site, il est prévu qu'en phase d'exploitation, l'ouvrage de rétention fasse l'objet d'un entretien régulier, incluant un curage annuel. Une visite annuelle d'inspection, ainsi que des inspections après des épisodes pluvieux importants, doivent être réalisées pour vérifier l'état de l'ouvrage de rétention et des équipements connexes (séparateurs d'hydrocarbures, tête d'ouvrage, ouvrage de sortie, etc.). De plus, un curage doit être effectué si nécessaire. Il apparaît que ces actions ne sont pas réalisées ni enregistrées.

La maintenance du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé après l'inspection par la société SARP Méditerranée le 13/03/2025.

Aucun élément et aucune analyse ne permettent de garantir que le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les exigences de l'article 43 du 2 février 1998 modifié et que les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées en raison des activités industrielles respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 avant leur rejet dans le milieu naturel.

La méconnaissance du fonctionnement des équipements de gestion du bassin de rétention, les dysfonctionnements constatés, l'absence de procédures et d'enregistrements, ainsi que le manque d'analyse des rejets, ne permettent pas de garantir l'absence de pollution du milieu naturel lors des rejets issus du bassin pluvial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer le mécanisme permettant le fonctionnement automatique et manuel de la vanne martellière. => 1 mois.

Réparer la sonde de surverse présente au niveau du poste de relevage entraînant une alarme permanente. => 1 mois.

Mettre en place une procédure de gestion des effluents de type pluvial et vinaire ainsi que du bassin de rétention (chambre de vannes, vanne martellière, rejets, curage, maintenance, surveillance, contrôle, alarme, enregistrement, personnes référentes, ...). => 3 mois.

Effectuer des analyses sur les rejets du bassin de rétention conformément à l'article 38 de l'arrêté du 26/11/2012 => 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Produits spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rafles

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

Constats :

Des rafles de raisin sont déversées et stockées sur le sol à proximité des bassins d'évaporation. Des écoulements de jus rougeâtre provenant de ces amas sont visibles au niveau du chemin communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Diriger les rafles vers un établissement autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Emploi ou manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres. Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le transcuve de SO2 liquide stockée en extérieur repose sur des palettes. Aucun bac de rétention n'est présent pour recueillir le liquide en cas de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper d'un bac de rétention les transcuves de SO2 liquide stockées en extérieur ainsi que les bidons de produits toxiques. Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté susvisé et la situation actuelle. Le cas échéant, transmettre une information officielle à l'inspection concernant la réduction de la quantité de SO2 stockée sur site afin de sortir du champ de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Emploi ou manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.10.1, 4.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : 4.10.1 => Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. 4.10.3 => Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.
Constats : Le stockage des bouteilles de SO2 gazeux ne respecte pas l'arrêté du 13/07/1998 susvisé. Les bouteilles de SO2 sont stockées en extérieur, à proximité de la rue et d'un empilement de palettes de bouteilles vides. Elles ne sont pas entreposées dans une zone sécurisée et identifiée. Aucune consigne de sécurité n'est présente à proximité des bouteilles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que les bouteilles de SO₂ gazeux stockées en extérieur le soient dans une zone dédiée, identifiée et sécurisée. Des consignes de sécurité doivent être présentes à proximité des bouteilles. Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté susvisé et la situation actuelle. Le cas échéant, transmettre une information officielle à l'inspection concernant la réduction de la quantité de SO₂ stockée sur site afin de sortir du champ de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Equipement Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2012, article 2.13.>2.16>3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation - Détection de gaz - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

2.13. Alimentation en combustible (Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 10°) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, ... en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3.8. Conduite des installations (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 9°) Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. ... La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Les modalités de gestion de la chaudière (alarme, coupure, détection incendie, détection gaz) ne sont pas bien connues de l'exploitant. Des détecteurs à gaz sont présents dans le local de la chaudière, mais leur fonctionnement, leur mode de déclenchement et leur entretien n'ont pas pu être précisés. Une fiche technique a été transmise a posteriori.

Le caisson où se situe le dispositif de coupure du combustible gazeux est détérioré. Le cadre de protection à l'avant est absent. Ce dispositif de coupure n'est pas clairement repéré. Aucune procédure de gestion en cas de fuite ou d'incendie n'est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le récolement de l'installation « chaudière à gaz » à l'arrêté ministériel du 03/08/2012 susvisé. => 3 mois

Mettre en place des procédures concernant le fonctionnement, la gestion et l'entretien de la chaudière en mode normal et en cas de fuite. => 3 mois.

Réparer ou remplacer le caisson où se situe le dispositif de coupure du combustible gazeux. => 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois